

Directive sur le recours au pouvoir d'enquête (PRO-067)

Entrée en vigueur	2024-08-07
Unité responsable	Direction générale des services aux personnes
Mise à jour prévue	2029-08-07
Diffusion	Oui

1 Introduction

1.1 Contexte

La présente directive décrit les règles générales relatives au recours au pouvoir d'enquête conformément à la Loi sur le curateur public. Elle établit aussi les lignes de conduite permettant de recourir à une telle pratique.

L'actualisation de cette directive découle de l'entrée en vigueur de la Loi modifiant le Code civil, le Code de procédure civile, la Loi sur le curateur public et diverses dispositions en matière de protection des personnes (RLRQ 2020, c. C-11) aux fins d'intégrer les dispositions propres à la mesure d'assistance et à la représentation temporaire relativement à l'utilisation du pouvoir d'enquête.

Le curateur public ou le curateur public adjoint peut enquêter et, de sa propre initiative ou sur demande, autoriser une personne en particulier à enquêter dans les limites des pouvoirs accordés aux commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (RLRQ, c. C-37), à l'exception du pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.

1.2 Champs d'application

Cette directive institutionnelle couvre les règles de pratique applicables au recours au pouvoir d'enquête en vertu, notamment :

- du *Code civil du Québec* (RLRQ, c. CCQ-1991);
- de la *Loi sur le curateur public* (RLRQ, c. C-81);
- de la *Loi sur les commissions d'enquête* (RLRQ, c. C-37).

Le pouvoir d'enquête peut être exercé afin de protéger les personnes :

- représentées par le Curateur public en vertu d'un jugement;
- sous tutelle, incluant les mineurs;
- bénéficiant d'une représentation temporaire;
- représentées en vertu d'un mandat de protection homologué;
- bénéficiant de la mesure d'assistance.

La présente directive balise l'utilisation du pouvoir d'enquête susceptible d'être autorisée dans les cas suivants :

- manque de collaboration ou négligence d'un tuteur, d'un membre d'un conseil de tutelle, d'un mandataire ou d'un représentant temporaire à acheminer des documents notamment exigibles au rapport administratif, conformément aux lois applicables et dans le cadre de la vérification de leur administration par le curateur;

- soupçons de mauvaise gestion ou d'abus financiers dont serait victime une personne sous tutelle incluant le mineur, une personne bénéficiant d'une représentation temporaire, représentée en vertu d'un mandat de protection homologué, ou une personne assistée;
- signalements à l'égard d'une personne ou de ses biens;
- toute autre situation problématique, à risques ou potentiellement préjudiciable concernant une personne ou ses biens.

Cette directive s'adresse à l'ensemble du personnel du Curateur public du Québec et plus particulièrement à celui relevant d'une direction territoriale, de la Direction de l'administration des patrimoines, de la Direction générale des affaires juridiques et du Service des enquêtes de la Direction de l'audit interne et des enquêtes.

1.3 Objectifs

Le recours au pouvoir d'enquête vise :

- à obtenir, sans retard indu, les informations et les documents pour compléter l'analyse du rapport administratif;
- à dissiper tout soupçon de mauvaise gestion ou d'abus financier et à traiter les signalements;
- à accélérer le traitement de situations problématiques, à risques ou potentiellement préjudiciables pour les personnes concernées ou leurs biens;
- à obtenir le dossier médical d'une personne ou un autre document pertinent permettant d'établir des négligences ou de la maltraitance, ou pour toute autre situation;
- à localiser une personne dont les coordonnées sont inconnues.

2 Énoncé de la directive

2.1 Règles et lignes de conduites générales

À moins d'urgence d'agir ou de motifs sérieux, le pouvoir d'enquête doit succéder au processus régulier de vérification d'un rapport administratif et aux recherches préalables de données manquantes.

2.2 Le pouvoir d'enquête peut :

- viser un bien particulier;
- porter sur la gestion générale du patrimoine d'une personne;
- permettre d'exiger la transmission de tout document nécessaire à l'enquête (relevés bancaires, factures, etc.);
- permettre de contraindre une personne à comparaître;
- permettre d'exiger de recevoir des affirmations et des témoignages sous serment (écrit ou verbal);
- permettre l'enclenchement d'une démarche visant à récupérer les biens ou les fonds accaparés sans droit (voir Politique sur la détection et le traitement des abus financiers – PRO-095).

2.3 Dans le cas de personnes sous tutelle, l'enquête peut porter sur :

- des situations antérieures à l'ouverture de celle-ci;
- la gestion d'un représentant légal ou d'un tiers et son utilisation présumée abusive du patrimoine d'une personne représentée, donc pas dans l'intérêt de cette dernière.

3 Résultats pouvant découler de la tenue d'une enquête et suite du processus

Toute décision d'arrêter une enquête en cours doit être documentée dans le rapport d'enquête qui est joint au dossier de la personne.

Les conclusions d'une enquête doivent être présentées au gestionnaire lorsqu'elles ont une incidence judiciaire, afin que ce dernier mandate le Service des opérations juridiques en vue de déposer une requête ou d'engager des poursuites judiciaires ou non.

L'employé exerçant le pouvoir d'enquête doit, à la fin de son mandat, rédiger un rapport d'enquête classé confidentiel qui doit être joint au dossier.

Dans le cas d'une fraude présumée ou d'une négligence à la personne mise en lumière par une enquête, une plainte peut être déposée aux autorités policières.

4 Rôles et responsabilités de nature opérationnelle (activités courantes)

4.1 Rôle du curateur public ou du curateur public adjoint, selon le cas :

Le curateur public ou le curateur public adjoint a le droit d'enquêter et d'autoriser spécialement toute personne à le faire, de son initiative ou sur demande, en investissant la personne, aux fins du pouvoir d'enquête, des pouvoirs et des immunités des commissaires nommés conformément à la *Loi sur les commissions d'enquête* (RLRQ, c. C-37), sauf du pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.

4.2 La Direction générale des services aux personnes

4.2.1 Son rôle

La Direction générale des services aux personnes recommande au curateur public ou au curateur public adjoint le recours au pouvoir d'enquête d'un employé relevant de l'une de ses unités administratives au moyen d'un formulaire prévu à cette fin.

4.2.2 Ses responsabilités

- La Direction générale des services aux personnes utilise essentiellement le pouvoir d'enquête afin d'obtenir les documents manquants à l'analyse d'une situation ou les informations nécessaires pour s'assurer de la conformité de la gestion du dossier d'une personne.
- La Direction générale des services aux personnes permet à ses unités administratives de faire appel au Service des enquêtes pour retrouver une personne au moyen du formulaire prévu à cette fin, lorsque les efforts de localisation sont vains.

4.3 La responsabilité de la Direction médicale et du consentement aux soins

Les médecins-évaluateurs et les infirmières-cliniciennes peuvent avoir recours au pouvoir d'enquête en vue d'obtenir les informations et les documents manquants leur permettant d'effectuer leurs analyses.

4.4 La Direction de l'administration des patrimoines

4.4.1 Ses responsabilités

Dans des cas de signalements ou d'irrégularités de la gestion déléguée à un tiers ou d'utilisation présumée abusive de biens par ce dernier avant ou pendant la représentation publique :

- les fiduciaires et les conseillers aux successions peuvent exercer le pouvoir d'enquête, à la suite d'une autorisation du curateur public ou du curateur public adjoint. Ce pouvoir d'enquête doit servir à l'obtention des informations ou des documents requis auprès du tiers pour effectuer le traitement et l'analyse des dossiers;
- les services de représentation publique peuvent faire appel au Service des enquêtes, lorsqu'ils jugent qu'un dossier est complexe et qu'il nécessite plus d'analyse, et ce, avant de conclure à l'abus par un tiers.

4.5 Les directions territoriales

4.5.1 Leurs responsabilités

Dans des cas de signalements, de surveillance des tutelles et de mandats en représentation privée :

- les agents de conformité, les spécialistes en conformité, les agents d'aide à la représentation privée et les conseillers à la représentation privée peuvent exercer le pouvoir d'enquête, à la suite d'une autorisation du curateur public ou du curateur public adjoint. Ce pouvoir d'enquête doit servir à l'obtention des documents ou des informations nécessaires auprès d'un tuteur, d'un membre d'un conseil de tutelle, d'un mandataire, d'un représentant temporaire ou d'un tiers pour effectuer le traitement et l'analyse des dossiers;
- les services de la représentation privée peuvent faire appel au Service des enquêtes, lorsqu'ils jugent qu'un dossier est complexe et qu'il nécessite plus d'analyse, et ce, avant de conclure à la conformité de la gestion d'un tuteur, d'un membre d'un conseil de tutelle, d'un mandataire ou d'un représentant temporaire ou à l'abus par un tiers.

4.6 La responsabilité du Service de la mesure d'assistance et de la liaison

Dans le cas de traitement de signalements, les conseillers en mesure d'assistance peuvent recourir au pouvoir d'enquête en faisant appel au Service des enquêtes, ne pouvant l'exercer eux-mêmes.

4.7 La Direction de l'audit interne et des enquêtes

4.7.1 Son rôle

La Direction de l'audit interne et des enquêtes recommande au curateur public le recours au pouvoir d'enquête d'un analyste-enquêteur du Service des enquêtes au moyen d'un formulaire prévu à cette fin.

4.7.2 Les responsabilités du Service des enquêtes

- Les analystes-enquêteurs exécutent les mandats qui leur sont confiés, à la suite d'une autorisation du curateur public ou du curateur public adjoint. Ils interviennent, entre autres, dans des cas d'abus à l'égard des personnes en situation de vulnérabilité et pour la localisation de personnes.
- Les analystes-enquêteurs rédigent, à la fin de leur mandat, un rapport d'enquête à l'attention du demandeur.

5 Définitions

Abus financier

Mauvaise utilisation par autrui de l'argent ou des biens d'une personne en vue d'obtenir un avantage financier personnel ou pour un tiers, ou fait de ne pas les utiliser pour le bien-être de la personne concernée. L'abus financier cause des pertes au patrimoine de la personne. La négligence peut être un indice important de l'existence d'un abus financier.

Fraude

Acte accompli de mauvaise foi ou avec l'intention de tromper une personne dans le but d'en tirer un avantage personnel ou de porter atteinte aux droits ou aux intérêts d'autrui.

Pouvoir d'enquête

Pouvoirs prévus à la Loi sur les commissions d'enquête (RLRQ, c. C-37), sauf le pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.

Préjudice

Domage ou tort subi par une personne ou ses biens, lui causant une atteinte ou compromettant sa santé, sa sécurité, son intégrité ou celle de ses biens.

Rapport administratif

Dossier susceptible de contenir, selon le cas, des documents comportant des informations telles que : l'inventaire, le compte annuel de gestion, la reddition de comptes périodique d'un mandataire, la reddition de compte finale d'un tuteur ou tout autre document à être reçu par le Curateur public, conformément à la loi ou à un jugement.

Signalement

Situation dont le Curateur public est informé, par un particulier ou un organisme, susceptible de compromettre la dignité, la santé ou la sécurité physique ou financière d'une personne, ou son bien-être moral ou matériel.

Soupçons de mauvaise gestion

Présence d'indices de nature financière dans la documentation transmise au Curateur public concernant une personne nécessitant de rechercher des preuves supplémentaires pour confirmer ou lever un doute quant à une mauvaise administration.

6 Cadre de référence

6.1 Cadre légal

- *Code civil du Québec* (RLRQ, c. CCQ-1991)
- *Charte des droits et libertés de la personne* (RLRQ, c. C-12)
- *Loi modifiant le Code civil, le Code de procédure civile, la Loi sur le curateur public et diverses dispositions en matière de protection des personnes* (RLRQ 2020, c. C-11)
- *Loi sur le curateur public* (RLRQ, c. C-81)
- *Loi sur les commissions d'enquête* (RLRQ, c. C-37)

6.2 Cadre gouvernemental

- Protecteur du citoyen, rapport spécial *Sous tutelle, mais toujours vulnérables* (2023-03-30)

6.3 Cadre administratif interne

- PRO-003 *Politique sur le cheminement des signalements*
- PRO-095 *Politique sur la détection et le traitement des abus financiers*

6.4 Autres documents connexes

- Formulaire *Demande d'exercice du pouvoir d'enquête*
- Lettre *Autorisation à enquêter*
- Lettre *Demande de renseignements bancaires*

7 Historique

Description et source du changement	Date d'adoption ou de mise à jour
Adoption et entrée en vigueur	2004-06-18
Mise à jour	2010-04-01
Refonte et mise à jour	2024-08-07

Document signé par

Original signé par Julie Baillargeon-Lavergne

7 août 2024

_____, le _____

M^{me} Julie Baillargeon-Lavergne, curatrice publique